

FOIRE AUX QUESTIONS

CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE) Session 2023

Informations générales et inscriptions	
Questions	Réponses
Comment m'inscrire au CAP Petite Enfance ?	Attention ! Le CAP petite Enfance n'existe plus, il est remplacé par le CAP AEPE : Accompagnant Educatif Petite Enfance. Il est complètement différent et plus professionnalisant.
Où trouver des informations sur le CAP AEPE ?	Le référentiel détaillé est en ligne sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042657943
Où et quand dois-je m'inscrire au CAP AEPE ?	<p>L'inscription se fait en ligne sur CYCLADES, une notice est mise à votre disposition sur le site de l'académie de Normandie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit depuis un ordinateur de votre établissement si vous êtes en lycée, en école, en CFA, en GRETA (au CDI, au secrétariat ou avec le prof principal...), • Soit à votre domicile si vous êtes candidat individuel ou candidat libre. <p>Attention ! Les inscriptions pour la session 2023 se déroulent du 18 octobre au 02 décembre 2022 par internet sur le site de l'académie de Normandie.</p> <p>Aucune inscription hors délai n'est acceptée !</p>
Le logiciel d'inscription me demande si je m'inscris en forme globale ou en forme progressive :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Forme globale</u> : vous présentez toutes les épreuves au cours d'une même session. C'est obligatoire pour les candidats. • <u>Forme progressive</u> : vous choisissez les épreuves que vous souhaitez présenter à chaque session.
Vais-je recevoir une confirmation de mon inscription ?	<p>NON, puisque c'est vous qui confirmez votre pré-inscription en envoyant votre confirmation d'inscription.</p> <p><u>Vous ne recevrez pas de nouveau document avant votre convocation courant avril / mai</u></p> <p>Dans l'hypothèse où les documents ne seraient pas fournis ou de façon incomplète, le Service des examens professionnels se verra dans l'obligation de procéder à l'annulation de votre inscription. Nous informons par mail les candidats en cas d'annulation.</p>
J'ai renvoyé ma confirmation d'inscription mais quand auront lieu les épreuves ?	Une convocation sera publiée courant avril / mai 2023 directement sur votre compte candidat Cyclades. Elle indiquera les dates et lieu de passage des épreuves.

Les dispenses et les bénéfices de notes

Questions

Réponses

J'ai passé une partie du CAP AEPE l'an dernier, dois-je repasser toutes les épreuves cette année ?

Non, pas forcément, vous pouvez conserver le bénéfice des épreuves pour lesquelles vous avez obtenu des notes supérieures ou égales à 10/20 pendant 5 ans.

J'ai un autre diplôme et je souhaite m'inscrire au CAP AEPE cette année : existe-t-il des dispenses ?

Cela varie en fonction du diplôme obtenu et de sa date d'obtention. Il faut bien le préciser lors de votre pré-inscription en ligne et joindre le diplôme correspondant avec la confirmation d'inscription.

- Pour les domaines généraux : les candidats titulaires d'un CAP, d'un BEP, d'un baccalauréat, d'un DAEU ou d'un autre diplôme/titre de niveau 4 sont dispensés des épreuves générales (français, histoire-géographie, mathématiques, EPS)
- Pour les épreuves professionnelles : les candidats titulaires des diplômes suivants sont dispensés des épreuves conformément au tableau ci-dessous.

Attention, le DNB ou le BAFA ne permet pas d'avoir une quelconque dispense.

Diplôme obtenu	EP1	EP2	EP3
Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne <i>obtenu à partir de 2000</i> <i>Ministère des Sports</i>		Dispense	
Titre d'Assistant de vie aux familles <i>obtenu à partir de 2003</i> <i>Ministère de l'Emploi</i>	Dispense		Dispense
BEP agricole Services aux personnes <i>obtenu à partir de 2013</i> <i>Ministère de l'Agriculture et alimentation</i>	Dispense		Dispense
CAP Services aux personnes et vente en espace rural <i>obtenu à partir de 2017</i> <i>Ministère de l'Agriculture et alimentation</i>	Allègement de la formation		Dispense
BEP Accompagnement, soins et services à la personne <i>obtenu à partir de 2013</i> <i>Ministère de l'Éducation nationale et jeunesse</i>	Dispense	Dispense	
Mention complémentaire Aide à domicile <i>obtenue à partir de 2000</i> <i>Ministère de l'Éducation nationale et jeunesse</i>			Dispense

Les stages et/ou les expériences professionnelles

Questions	Réponses
Je suis dispensé de certaines épreuves professionnelles. Ai-je le droit à une réduction des semaines de stages ou PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) ?	La durée de PFMP est réduite à 5 semaines au lieu de 14 semaines. En fonction de l'épreuve, le stage doit être obligatoirement en adéquation avec les compétences évaluées dans cette épreuve.
Combien de semaines de stage ou d'expérience professionnelle dois-je faire ?	14 semaines de stage et/ou d'expérience professionnelle sont obligatoires, à raison de 32 heures/semaine, soit au total 448 heures. Les stages doivent être réalisés dans au moins 2 contextes d'exercice professionnel complémentaire. Une de ces périodes doit être réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans. Aucune durée minimum distincte n'est requise dans chaque structure.
A partir de quelle année mes stages sont-ils reconnus ?	Les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session (à partir de janvier 2020 pour la session 2023)
Quelle est la date limite pour valider les stages ?	La date limite de retour des documents de stages est fixée au 28 avril 2023 , cachet de la poste faisant foi, par courrier recommandé accusé réception. Il est vivement conseillé de ne pas attendre cette date limite pour adresser les documents !
Je ne trouve pas de stage : pouvez-vous m'aider à trouver un lieu d'accueil ?	Non , c'est à vous de rechercher des structures d'accueil.
On me demande une convention de stage : avez-vous un modèle ?	Non , l'organisme ou la structure qui vous accueille vous fournira une convention selon son propre modèle.
Je dois faire un stage en « EAJE » quels sont ces établissements ?	Les EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant) comprennent : 1/ Les établissements d'accueil collectif, notamment les " crèches collectives " et « haltes garderies ", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits " services d'accueil familial " ou " crèches familiales " 2/ Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits " crèches parentales " 3/ Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits " jardins d'enfants " 4/ Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, ou micro-crèches
Puis-je faire un stage chez une assistante maternelle ou en MAM ?	Oui, sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none">• L'assistante maternelle est agréée par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans, a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance ou détient les unités U1 et U3 du CAP AEPE <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none">• L'assistante maternelle est agréée par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans est titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans l'annexe V « Dispenses d'épreuves du CAP AEPE » permettant de demander une dispense.

Questions	Réponses
Je travaille dans un autre secteur que la petite enfance et je n'ai pas le temps de faire des stages, puis-je bénéficier d'une réduction de période de stages ?	Non aucune réduction, seule une dispense à une des trois épreuves professionnelles peut réduire vos périodes de stages obligatoires de 14 à 5 semaines. Cependant vos heures de travail peuvent être comptabilisées comme une période de stage si le secteur et les activités menées correspondent.
Je suis garde d'enfants à domicile auprès de particuliers : cette expérience est-elle reconnue ?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si vous avez un contrat de travail régulier • Non, s'il s'agit de baby-sitting occasionnel.
J'ai eu un arrêt de travail pendant mes stages. Comment dois-je procéder ?	<p>Pour tout arrêt de travail, il est impératif de joindre sa copie dans votre dossier.</p> <p>Les arrêts de travail ne dépassant pas 2 semaines sont tolérés et n'entraînent pas la nécessité d'être rattrapés. Au-delà de 2 semaines d'arrêt, il est impératif de récupérer les heures manquantes.</p>

Les documents à compléter et à renvoyer

Questions	Réponses				
<p>Pour l'épreuve EP1, je dois rendre 2 fiches : existe-t-il un modèle spécifique ?</p>	<p>Chaque fiche est une page A4 recto ou recto/verso, sans annexe, comportant : le nom, le prénom du candidat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Police de caractères au choix - L'une des fiches porte sur la réalisation d'un soin du quotidien, l'autre sur l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages. - L'attestation de stage ou d'expérience professionnelle relative aux enfants de moins de 3 ans doit être agrafée aux fiches EP1. <p>Deux modèles de fiches sont en ligne sur le site académique de Normandie, rubrique « Scolarité / Etudes » puis « Examens ». Les 2 fiches doivent être adressées au rectorat, en recommandé avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi, sinon la note « Zéro » sera attribuée.</p> <p>Attention, pensez à en garder un double</p>				
<p>Quand et à qui dois-je adresser les documents ?</p>	<p>Le candidat devra envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 28 AVRIL 2023 au rectorat de Normandie à l'adresse indiquée ci-dessous en fonction de votre département d'habitation :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%; color: red;">⇒ Pour les départements 14-50-61</td> <td style="width: 50%; color: red;">⇒ Pour les départements 27-76</td> </tr> <tr> <td> RECTORAT DE NORMANDIE PERIMETRE DE CAEN Bureau des Examens Professionnels - DECPRO A l'attention de Madame LEBOUTEILLER Anne 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX </td> <td> RECTORAT DE NORMANDIE PERIMETRE DE ROUEN Bureau des Examens Professionnels - DECPRO A l'attention de Madame LEGUAY Alexandra 25, rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX 1 </td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les 2 fiches recto-verso en double exemplaire ✓ L'ensemble des justificatifs de période en milieu professionnel * (PFMP, stages et /ou activité professionnelle pour toutes les épreuves professionnelles) ✓ Le projet d'accueil UNIQUEMENT pour les AMA ou les employé(e)s à domicile qui ont fait ce choix au moment de l'inscription <p>* Pour justifier de stage(s) ou de PFMP, le candidat devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'annexe I et l'annexe II (Pages 9 et 10) dûment complétée(s), visée(s) et signée(s) par le ou les responsables de structure(s) ✓ L'annexe III (Page 11): pour les stages chez un assistant maternel ou dans une MAM ou auprès d'un organisme qui offre des prestations d'accueil de l'enfant ✓ La copie de son relevé de notes de CAP « AEPE » si le candidat a déjà présenté l'examen <p>* Pour justifier d'une activité professionnelle, le candidat devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'annexe I (Page 9) dûment complétée, visée et signée par le ou les responsables de structure(s) ✓ L'annexe II (Page 10) ou un certificat de travail ou la copie du contrat de travail ✓ La copie des bulletins de salaire couvrant le nombre d'heures demandées ✓ La copie de son relevé de notes de CAP « AEPE » si le candidat a déjà présenté l'examen 	⇒ Pour les départements 14-50-61	⇒ Pour les départements 27-76	RECTORAT DE NORMANDIE PERIMETRE DE CAEN Bureau des Examens Professionnels - DECPRO A l'attention de Madame LEBOUTEILLER Anne 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX	RECTORAT DE NORMANDIE PERIMETRE DE ROUEN Bureau des Examens Professionnels - DECPRO A l'attention de Madame LEGUAY Alexandra 25, rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX 1
⇒ Pour les départements 14-50-61	⇒ Pour les départements 27-76				
RECTORAT DE NORMANDIE PERIMETRE DE CAEN Bureau des Examens Professionnels - DECPRO A l'attention de Madame LEBOUTEILLER Anne 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX	RECTORAT DE NORMANDIE PERIMETRE DE ROUEN Bureau des Examens Professionnels - DECPRO A l'attention de Madame LEGUAY Alexandra 25, rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX 1				

Questions	Réponses
J'ai rédigé la fiche 1 mais pas la fiche 2 : puis-je passer l'épreuve EP1 ?	Oui , mais vous aurez zéro à cette épreuve.
Comment serai-je informé si mon dossier est incomplet ou refusé ?	Si votre dossier est incomplet ou irrecevable, un courrier motivé du service des examens vous sera adressé à l'issue de la commission chargée d'étudier la recevabilité des candidatures.

Les épreuves					
Questions	Réponses				
Est-ce que je passerai les épreuves dans la ville où j'habite ?	Non, pas forcément , les candidats sont affectés en fonction de multiples paramètres comme le nombre d'inscrits, leur répartition géographique, la capacité d'accueil des centres d'épreuves ; pour des raisons de sécurité, il faut également qu'il n'y ait pas de travaux dans les lycées... Vous ne pouvez choisir votre lieu de passage de l'examen. Vous serez convoqué(e) dans un établissement scolaire de votre département.				
Le temps de préparation de 1h30 à pour l'épreuve professionnelle EP3 « Exercer son activité en accueil individuel » est-il prévu pour tout le monde ?	Non, au moment de votre inscription, vous devez choisir si vous présentez ou non un projet d'accueil individuel en fonction de votre situation : <table border="1" data-bbox="406 481 1548 772"> <tbody> <tr> <td>↳ Vous êtes assistante maternelle agréée ou garde d'enfants à domicile, vous avez la possibilité de présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur votre contexte d'intervention professionnel du domicile.</td> <td>☞ Au moment de votre inscription, vous pouvez choisir « <u>avec projet d'accueil</u> », dans ce cas vous déposerez un dossier présentant ce projet à la date fixée par la Rectrice.</td> </tr> <tr> <td>↳ Vous êtes un candidat sans projet d'accueil individuel</td> <td>☞ Au moment de votre inscription, vous choisirez « <u>sans projet d'accueil</u> ». Le jour de l'épreuve, vous bénéficierez d'un temps de préparation de 1h30.</td> </tr> </tbody> </table>	↳ Vous êtes assistante maternelle agréée ou garde d'enfants à domicile, vous avez la possibilité de présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur votre contexte d'intervention professionnel du domicile.	☞ Au moment de votre inscription, vous pouvez choisir « <u>avec projet d'accueil</u> », dans ce cas vous déposerez un dossier présentant ce projet à la date fixée par la Rectrice.	↳ Vous êtes un candidat sans projet d'accueil individuel	☞ Au moment de votre inscription, vous choisirez « <u>sans projet d'accueil</u> ». Le jour de l'épreuve, vous bénéficierez d'un temps de préparation de 1h30.
↳ Vous êtes assistante maternelle agréée ou garde d'enfants à domicile, vous avez la possibilité de présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur votre contexte d'intervention professionnel du domicile.	☞ Au moment de votre inscription, vous pouvez choisir « <u>avec projet d'accueil</u> », dans ce cas vous déposerez un dossier présentant ce projet à la date fixée par la Rectrice.				
↳ Vous êtes un candidat sans projet d'accueil individuel	☞ Au moment de votre inscription, vous choisirez « <u>sans projet d'accueil</u> ». Le jour de l'épreuve, vous bénéficierez d'un temps de préparation de 1h30.				

Les résultats	
Questions	Réponses
A quelle date aurai-je mes résultats ?	A l'issue du jury de délibération, courant juillet 2023. Les résultats seront en ligne sur le site de l'académie de Normandie
J'ai passé les épreuves EP1 et EP3 mais je ne vois pas mes résultats, est-ce normal ?	Oui : vous n'avez pas passé le CAP AEPE dans sa totalité, il est donc normal que vous n'ayez pas de résultat pour le CAP AEPE. Vous avez uniquement passé deux épreuves, une pour l'EP1 et une pour l'EP3. Vous aurez uniquement le résultat des notes par épreuve.
Quelles sont les conditions pour être admis(e) au CAP AEPE ?	Deux conditions doivent être réunies pour obtenir le CAP AEPE : <ul style="list-style-type: none"> • Une moyenne d'au-moins 10/20 aux épreuves professionnelles EP1 + EP2 + EP3 <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une moyenne d'au-moins 10/20 à la totalité des épreuves (professionnelles + générales)

Questions diverses	
Questions	Réponses
Faut-il fournir l'attestation de formation aux premiers secours ?	Non , ce document n'est pas à fournir au service des examens professionnels
Je suis candidat un individuel, pourquoi n'ai-je pas reçu mon diplôme ?	En tant que candidat individuel, la délivrance n'est pas automatique. Le rectorat enverra une lettre à votre domicile vers le mois d'octobre avec les différentes options pour récupérer votre diplôme.